

PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER

Volet II

Ministère des Ressources Naturelles du Québec - Région administrative
Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine

2001 - 2002



CAHIER D'INSTRUCTIONS

*Pour participer au développement
des multiples ressources
de la forêt gaspésienne et madelinienne*

LE PROGRAMME

C'est en mai 1995 que le ministère des Ressources naturelles lançait le "**Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier**". Jusqu'à maintenant, plus de 15 millions de dollars ont été investis dans la réalisation de quelque 260 projets sur le territoire de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine.

Ce programme comporte deux (2) volets. Le premier permet aux bénéficiaires de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (C.A.A.F.) de dépasser le rendement prévu à leur contrat alors que le deuxième volet permet d'assurer une meilleure mise en valeur des ressources du milieu forestier.

Les présentes instructions décrivent les critères d'admissibilité ainsi que les travaux admissibles pour le bénéfice des promoteurs désireux de présenter des projets dans le cadre du volet 2 du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier.

Ce volet du programme vise à donner un nouvel élan au développement économique régional tout en favorisant une plus grande concertation entre les partenaires régionaux.

LES OBJECTIFS

L'objectif général est d'accroître la contribution du secteur des ressources au développement économique durable des régions.

Le volet 2 du programme permet de :

- Soutenir financièrement des activités d'aménagement intégré des ressources du milieu forestier;
- Contribuer à la création d'emplois durables;
- Aider au démarrage de projets structurants;
- Favoriser le partenariat entre le gouvernement, l'industrie forestière, le monde municipal, les intervenants régionaux et les promoteurs.

Il permet ainsi aux communautés locales de développer l'usage polyvalent des ressources du milieu forestier que ce soit en forêt publique ou privée. Ce développement doit toutefois répondre aux orientations de développement du milieu forestier déterminées par le Conseil régional de concertation et de développement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine (C.R.C.D.), c'est-à-dire :

- Optimiser le développement du milieu forestier en préconisant une utilisation polyvalente des ressources forestières;
- Favoriser l'aménagement du territoire forestier dans une optique de développement durable.

Les projets devront également correspondre aux priorités de développement du territoire de la M.R.C. concernée.

LE FINANCEMENT

Le financement des projets provient de deux (2) sources :

- D'une part, le gouvernement du Québec permet aux compagnies forestières qui détiennent un C.A.A.F. d'investir une partie des redevances qu'ils doivent payer à l'État dans des activités de développement du territoire forestier visant à stimuler l'économie des communautés ; Ces redevances pourront ainsi être utilisées pour financer jusqu'à un maximum de 90 % des coûts admissibles d'un projet;
- D'autre part, les promoteurs doivent contribuer pour un minimum de 10 % des coûts du projet. À noter que le cumul d'aide financière gouvernementale ne doit jamais dépasser 90 % de la valeur totale du projet. De plus, les promoteurs doivent indiquer lors du dépôt de leur projet tous les programmes auxquels ils se sont adressés pour recevoir une aide financière.

LA PRÉSENTATION DES PROJETS

1. Qui peut présenter un projet?

Toute personne ou organisme légalement constitué(e) peut présenter un projet. Les projets doivent être réalisés sur les territoires des M.R.C. de la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine.

Les promoteurs des Îles-de-la-Madeleine devront cependant prendre contact avec leur M.R.C. avant d'élaborer un projet.

2. Où peut-on réaliser un projet?

Les projets de mise en valeur des ressources du milieu forestier peuvent être réalisés en forêt privée ou en forêt publique, incluant les lots intramunicipaux et les territoires faisant l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (C.A.A.F.). Il est important que les promoteurs se renseignent sur les réglementations et normes en vigueur pour éviter des désagréments futurs.

3. Admissibilité des travaux :

a) Quels sont les travaux admissibles?

Les travaux en milieu forestier ayant un caractère sylvicole, faunique, récréatif, éducatif ou environnemental et s'inscrivant dans le développement durable de la région peuvent être considérés. Cela comprend les traitements sylvicoles (y compris la récolte de bois et les travaux d'éducation de peuplements), la construction et l'entretien d'infrastructures, ainsi que toute autre activité ayant un effet sur la productivité forestière ou optimisant l'utilisation d'au moins une des ressources du milieu forestier, soit la végétation, la faune, le paysage et l'eau.

Le programme vise principalement la réalisation d'activités d'aménagement intégré. Plus particulièrement, les travaux suivants pourront être admissibles à une subvention dans le cadre de ce programme :

- **Les activités liées à l'acquisition de connaissances :**

Les plans de développement, les études et les inventaires sur le potentiel multiressource ainsi que les travaux de cartographie ne doivent pas excéder 15% des montants alloués par M.R.C.

- **Les traitements sylvicoles visant l'augmentation de la productivité forestière :**

Préparation de terrains, plantations et regarnis, dégagements de la régénération, éclaircies (précommerciales et commerciales), coupes de jardinage, coupes de régénération et autres.

- **Les traitements sylvicoles visant la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier :**

Traitements sylvicoles visant à protéger ou à améliorer les habitats fauniques, à augmenter la production faunique ou à mettre en valeur un paysage exceptionnel.

- **Les travaux d'aménagement visant la récréation et les activités récréotouristiques en forêt :**

Aménagement ou amélioration d'un site afin d'y pratiquer une activité récréative en milieu forestier, telle que piste, sentier, aires d'observation, etc.

- **Les travaux d'aménagement à des fins éducatives ou environnementales :**

Travaux visant à implanter ou à développer des activités d'éducation et de sensibilisation se rapportant au milieu forestier et à ses diverses composantes.

- **Les travaux visant l'accès à la forêt pour son utilisation polyvalente :**

Travaux permettant la mise en place ou l'entretien d'infrastructures pour des fins de récréation, d'éducation, de projets récréotouristiques ou de protection environnementale.

b) Quels sont les travaux non admissibles?

- Les traitements sylvicoles effectués dans un objectif de production acéricole;
- Les travaux visant la production agricole;
- Les travaux visant l'entretien ou la réfection de routes verbalisées;
- Les travaux en milieu urbain.

4. Éléments à prendre en compte dans l'élaboration du budget :

a) Quels sont les frais admissibles?

- Les salaires prévus dans le projet doivent être raisonnables et se situer dans la moyenne des salaires payés dans la région pour des tâches ou des compétences équivalentes. Une grille de salaires pour des ouvriers sylvicoles, des contremaîtres et des techniciens est disponible sur demande pour référence aux bureaux du M.R.N., du C.R.C.D. et des M.R.C.;

- Les coûts reliés à la coordination et l'encadrement, excluant les frais relatifs à l'engagement des contremaîtres, ne doivent pas dépasser 5 % du coût total du projet;
- Les frais reliés au suivi du projet par un ingénieur forestier (voir section « Rôle de l'ingénieur forestier »);
- Les frais d'administration du projet, incluant les services de secrétariat, les frais de communications, la papeterie et frais connexes, les frais bancaires (sauf les intérêts), etc., ne doivent pas dépasser 5 % du coût total du projet;
- Les honoraires professionnels pertinents à la bonne conduite du projet (ex. : Plans d'ingénieur, infographie, etc.);
- Les traitements sylvicoles usuels devront être réalisés selon la grille des taux en vigueur en forêt publique ou privée, selon le cas;
- Les frais d'utilisation de la machinerie du promoteur ne pourront excéder 75 % des « taux de location de la machinerie lourde » publiés par le ministère de l'Approvisionnement et des Services du Québec;
- Les coûts de construction de ponts en forêt privée, jusqu'à concurrence de 50 %.

b) Quels sont les frais non admissibles?

- Le bénévolat;
- Les coûts d'implantation ou de construction de bâtiments d'hébergement à vocation commerciale, les améliorations de chalets et le mobilier de chalets;
- La partie remboursable des coûts reliés à la T.P.S. et à la T.V.Q.;
- Les travaux ou partie de travaux subventionnés par un autre programme;
- Les activités qu'un bénéficiaire de C.A.A.F. est tenu de réaliser à ses frais dans ses opérations courantes;
- Les frais de fonctionnement réguliers de l'organisme promoteur;
- L'achat de biens capitalisables supérieurs à 250 \$ (ex. : scie à chaîne, logiciel, GPS, mobiliers, etc.);
- Toutes dépenses encourues avant l'acceptation du projet;
- Les frais d'intérêts sur prêts ou marges de crédit.

5. Quelle est la procédure à suivre :

Tout individu ou organisme qui désire obtenir une aide financière pour réaliser un projet doit compléter le formulaire de demande d'aide financière et le présenter à sa M.R.C. (1 copie) et au C.R.C.D. (5 copies) **au plus tard le 23 mars 2001 à 16 h. Les projets reçus après cette date seront refusés.**

Il est important que le promoteur complète toutes les sections du formulaire, puisque celui-ci servira d'outil d'analyse au comité d'évaluation. De plus, il devra fournir les autres documents pertinents à l'analyse de son dossier. Les dossiers incomplets ne seront pas retenus.

Lors de l'élaboration de son projet, le promoteur devra tenir compte des éléments suivants :

- Le promoteur doit tenir compte de toutes les sources de financement associées à son projet comme les autres programmes offrant une subvention ou les revenus provenant, par exemple, de la vente de bois récolté dans le cadre du projet;
- Le promoteur doit s'engager à assurer l'entretien des équipements et infrastructures mis en place par la réalisation du projet;
- Le promoteur doit obtenir l'approbation du propriétaire, si les travaux doivent se réaliser en terrain privé. Dans les autres cas, il devra s'entendre avec le gestionnaire des ressources du territoire concerné.

LE CHEMINEMENT DES DEMANDES

1. Le promoteur élabore son projet et s'associe à un ingénieur forestier dont la signature doit figurer au formulaire de demande d'aide financière; ce dernier s'engagera à assurer le suivi, à approuver les travaux effectués et le rapport final du projet;

Note : Pour éviter tout malentendu, il est fortement suggéré de demander à votre ingénieur de vous soumettre une offre détaillée faisant état des services qu'il s'engage à vous rendre durant le déroulement du projet. Vous pouvez vous référer à la section « Responsabilités de l'ingénieur forestier » de ce cahier d'instructions.

2. Le C.R.C.D. transmet une copie au F.A.P.A.Q., une copie au MENV, une copie au M.R.N.-Terre et une copie au M.R.N.-Forêt;
3. Le M.R.N.-Forêt détermine l'admissibilité des projets présentés;
4. Le comité d'évaluation analyse et évalue les projets et détermine ceux qui sont acceptés et ceux qui sont rejetés;
5. Le C.R.C.D. transmet au promoteur une lettre l'informant de l'acceptation ou du refus de son projet et des sommes allouées pour sa réalisation.

LES CRITÈRES D'ANALYSE DES PROJETS

Le comité d'évaluation analysera et évaluera les projets admissibles dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier selon une grille d'analyse comprenant les critères suivants :

- L'implication du promoteur dans le financement du projet (mise de fonds);
- L'implication du promoteur dans le suivi du projet;

- La pertinence et la justification des coûts présentés dans le projet;
- Les bénéfices apportés à la collectivité;
- Le caractère structurant du projet dans un contexte de développement durable;
- La concurrence du projet avec les entreprises existantes;
- La qualité de présentation du projet (Description, contenu, etc.);
- La qualité des projets antérieurs présentés au niveau du volet II;
- L'accent mis sur l'aménagement et la gestion intégrée des ressources;
- Le caractère innovateur du projet;
- Les retombées économiques et la création d'emplois;
- Les liens du projet avec les outils de planification de la M.R.C. (Schéma d'aménagement, plan de développement, plan d'action local pour l'économie et l'emploi, etc.);
- Les appuis du milieu à l'étape de la présentation du projet.

SI LE PROJET EST ACCEPTÉ

Si le projet est accepté, le promoteur en sera informé par le C.R.C.D. Il devra par la suite :

- S'entendre avec l'ingénieur forestier sur les modalités de suivi de son projet (voir section « responsabilités de l'ingénieur forestier »). L'ingénieur forestier demeure l'interlocuteur privilégié afin d'informer le promoteur sur toute question relative au déroulement du projet;
- Assister à la réunion de démarrage avec l'ensemble des promoteurs et des ingénieurs forestiers responsables afin de recevoir l'information nécessaire sur le fonctionnement du programme et les responsabilités des différents intervenants;
- Préparer et envoyer au C.R.C.D. et au M.R.N.-Forêt un projet amendé avec un budget révisé si le montant alloué est inférieur à celui présenté dans le projet;
- Obtenir les autorisations, droits de passage, permis d'intervention et autres autorisations nécessaires pour les activités à réaliser et en assumer les coûts;
- S'assurer que les travailleurs portent l'équipement de sécurité requis et travaillent de façon sécuritaire durant le déroulement du projet;
- Respecter les lois et les règlements en vigueur, ainsi que les instructions applicables à la réalisation de traitements sylvicoles;
- Réaliser les travaux tels que décrits dans le projet accepté;
- Dans le cas où une demande de modifications est nécessaire, il devra faire parvenir sa demande au C.R.C.D. avec copie conforme au M.R.N. et à la M.R.C. Les travaux seront alors arrêtés pendant cette période et il devra obtenir les autorisations et les permis nécessaires avant la reprise des travaux;
- Présenter un rapport final, approuvé par un ingénieur forestier, à la M.R.C., au C.R.C.D. (accompagné des pièces justificatives) et au M.R.N., trente (30) jours après la fin des travaux ou **au plus tard le 1^{er} mars 2002** selon la première échéance. Cette étape est nécessaire pour obtenir le paiement final. La section suivante décrit les principaux éléments à inclure dans le rapport final. Le rapport final, de tous les projets, est susceptible d'être choisi pour une analyse détaillée.

Note : Le M.R.N. et le C.R.C.D. se réservent le droit après la sélection des projets de réaliser une analyse détaillée des coûts avant la signature de l'entente de financement. Les montants qui pourraient être libérés suite à cette évaluation seront affectés à la réalisation d'autres projets.

MODALITÉS DE PAIEMENT

- Une entente de financement doit être signée avec le C.R.C.D. et devra être approuvée par le M.R.N.;
- L'entente porte sur la subvention autorisée, ses modalités de versements, les travaux à réaliser et les obligations du promoteur;
- Une aide au démarrage est autorisée jusqu'à concurrence de 25 % de la subvention (1^{er} versement);
- Les autres versements périodiques représentent des tranches de 25 % de la contribution du Volet II. Les deuxième et troisième tranches seront versées respectivement si les travaux sont réalisés à plus de 33 % et 66 %;
- Un montant résiduel de la subvention (25 %) sera versé suite à l'approbation du rapport final par le responsable du suivi du programme et le M.R.N.

LE RAPPORT FINAL

Le rapport final devra inclure les éléments suivants :

1) Identification :

Nom et coordonnées du promoteur;
Les autres partenaires, s'il y a lieu;
Nom et coordonnées de l'ingénieur forestier.

2) Nature du projet :

Objectifs du promoteur;
Objectifs pour la collectivité;
Description détaillée des travaux;
Croquis, figures, photographies;
Localisation (lot, rang, canton ou parcelle de forêt publique);
Superficie (par traitement, s'il y a lieu).

3) Durée des travaux :

Début et fin des travaux;
Calendrier de réalisation par étape.

4) Main-d'œuvre :

Types d'emplois;
 Nombre de personnes par type d'emplois;
 Nombre de semaines par personne;
 Nombre d'heures par semaine.

5) Impacts prévisibles :

Retombées économiques à court, moyen et long terme;
 Avantages pour la collectivité;
 Engagement du promoteur à entretenir les équipements, s'il y a lieu.

6) Ressources investies dans le projet :

Contribution du Volet II;
 Contribution du promoteur;
 Contribution des autres partenaires.

7) Détails des coûts :

Un tableau détaillé sera fourni aux promoteurs.

8) Approbation du rapport et signature de l'ingénieur forestier

9) Annexes :

Localisation;
 Cartographie des travaux;
 Copie des autorisations.

Note : Le promoteur devra fournir les pièces justificatives nécessaires à l'analyse du rapport au C.R.C.D.
--

LES RÔLES DES INTERVENANTS

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (M.R.C.) :

- Établir des priorités de développement en ce qui concerne la mise en valeur des ressources du milieu forestier;
- Désigner un maximum de trois (3) représentants au comité d'évaluation;
- Participer à la sélection des projets par l'entremise du comité d'évaluation;
- Rendre disponible le rapport d'activités des projets réalisés;
- Émettre ses recommandations au C.R.C.D. pour toute demande de modifications de projet.

L'INDUSTRIE FORESTIÈRE :

- Participer au financement des projets par le biais des redevances forestières;
- Émettre les chèques au C.R.C.D. pour financer le programme selon les modalités de l'entente;
- Réclamer les crédits au M.R.N.

LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT (C.R.C.D.) :

- Assurer la concertation, entre les intervenants régionaux, sur les priorités de développement des ressources du milieu forestier;
- Gérer les modalités d'application du programme;
- Assurer la coordination d'un comité d'évaluation des projets mis en place en concertation avec les M.R.C. et le M.R.N.;
- Informer les promoteurs des résultats de l'évaluation de leur projet;
- Participer à la sélection des projets par l'entremise du comité d'évaluation;
- Rendre disponible le rapport d'activités des projets réalisés;
- Émettre les chèques aux promoteurs selon les modalités de paiements prévues;
- Analyser les demandes de modifications de projet (au niveau budgétaire et/ou au niveau de la nature des travaux), faire sa recommandation au M.R.N. et transmettre les résultats au promoteur.

LE COMITÉ D'ÉVALUATION :

Le comité est composé de trois (3) représentants du C.R.C.D. et de trois (3) représentants de la M.R.C. Des personnes-ressources pourront s'ajouter à ce comité, dont des représentants du ministère des Ressources Naturelles (secteurs Forêt et Terre), du ministère de l'Environnement, du ministère de la Faune et des Parcs ainsi que d'autres ministères au besoin. Son rôle est de :

- Sélectionner, parmi les projets admissibles, ceux qu'il entend privilégier, en tenant compte des budgets disponibles, des priorités régionales et locales.

LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES (M.R.N.) :

- Déterminer l'admissibilité des projets présentés;
- Approuver les ententes de financement entre le C.R.C.D. et les promoteurs;
- Approuver les modifications de projet;
- S'assurer de la conformité des projets avec les lois et les règlements sous sa juridiction;

- Approuver les rapports finaux;
- Rendre disponible le rapport d'activités des projets réalisés.

RESPONSABILITÉS DE L'INGÉNIEUR FORESTIER

1. Lors de la demande de projet :

Signer la demande de projet. En apposant sa signature, l'ingénieur forestier s'engage à participer au projet et à en effectuer le suivi selon le mandat déterminé dans le guide.

2. Lorsque le projet accepté :

2.1 Participer à la réunion de démarrage;

2.2 Participer à la planification du projet :

- Calendrier d'activités;
- Localisation des travaux;
- Détermination des autorisations nécessaires;
- Recours à des ressources spécialisées.

2.3 S'assurer que les demandes de permis et d'autorisation soient effectuées de façon conforme et que les travaux ne débutent pas avant l'obtention des autorisations nécessaires. Ces demandes devront être dûment signées par un ingénieur forestier.

3. Pendant la réalisation des activités :

3.1 Vérifier l'état d'avancement des travaux et compléter un rapport d'étape;

3.2 Vérifier le respect du R.N.I. et/ou des autres règlements et lois en vigueur;

3.3 Vérifier la conformité des travaux selon les autorisations reçues;

3.4 Effectuer les visites selon les besoins du projet;

3.5 Collaborer avec les autres professionnels impliqués;

3.6 S'assurer que les demandes de modifications requises ont été effectuées avant le début des travaux. L'ingénieur forestier doit signer les demandes de modifications;

3.7 Supporter le promoteur pour toute demande d'information relative au programme;

3.8 Approuver le formulaire « Facturation et attestation des travaux réalisés » qui sera adressé au C.R.C.D.

4. Lors de la préparation du rapport final :

4.1 Vérifier que le contenu descriptif est conforme aux réalisations;

- 4.2 Vérifier que le rapport est conforme au canevas demandé;
- 4.3 Vérifier les dépenses présentées et leur exactitude à l'aide des pièces justificatives;
- 4.4 Remplir la partie « Certification de l'ingénieur forestier » et signer le rapport final.

POUR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
--

Pour tous renseignements supplémentaires, vous pouvez rejoindre les bureaux des M.R.C., du C.R.C.D. ou du M.R.N. dont voici les coordonnées :

1) LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT (C.R.C.D.) :

C.R.C.D. de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine

153-2, rue de la Reine

Gaspé (Québec) G4X 1T5

Téléphone : (418) 368-6008 ou 1-800-463-6178, poste 3

Télécopieur : (418) 368-6052

Courriel : claud.berger@www.crcdgim.net

2) LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES (M.R.N.) :

Pour les projets en provenance des M.R.C. Rocher-Percé, Côte-de-Gaspé et Haute-Gaspésie :

Monsieur Martin Gingras
Unité de gestion Gaspésie
Ministère des Ressources naturelles
11, rue de la Cathédrale
Gaspé (Québec) G4X 2V9
Téléphone : (418) 360-8371
Télécopieur : (418) 360-8101
Courriel : martin.gingras3@mrn.gouv.qc.ca

Monsieur Langis Fournier (Haute-Gaspésie)
Ministère des Ressources naturelles
124, 1^{re} Avenue Ouest, 1^{re} Étage
Sainte-Anne-des-Monts (Québec)
GOE 2GO
Tel : (418) 763-5581
Télécopieur : (418) 763-7914
Courriel : langis.fournier@mrn.gouv.qc.ca

Pour les projets en provenance des M.R.C. de Bonaventure, d'Avignon ainsi que des Îles-de-la-Madeleine :

Monsieur Jean-Luc Paquet
Unité de gestion de la Baie-des-Chaleurs
Ministère des Ressources naturelles
195, boulevard Perron Est
C.P. 99
Caplan (Québec) G0C 1H0
Téléphone : (418) 388-2125
Télécopieur : (418) 388-2444
Courriel : jean-luc.paquet@mrn.gouv.qc.ca

3) LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ (M.R.C.) :**M.R.C. d'Avignon**

470, rue Francoeur

C.P. 128

Nouvelle (Québec)

G0C 2E0

Téléphone : (418) 794-2221

Télécopieur: (418) 794-2076

M.R.C. de Bonaventure

51, rue Notre-Dame

C.P. 310

New Carlisle (Québec)

G0C 1Z0

Téléphone : (418) 752-6601

Télécopieur: (418) 752-6657

M.R.C. de la Haute-Gaspésie

460, boulevard Sainte-Anne Ouest

C.P. 969

Sainte-Anne-des-Monts (Québec)

G0E 2G0

Téléphone : (418) 763-7791

Télécopieur : (418) 763-7737

M.R.C. de La Côte-de-Gaspé

37, rue du Banc

C.P. 57

Rivière-au-Renard (Québec)

G4X 5E3

Téléphone : (418) 269-7718

Télécopieur : (418) 269-5419

M.R.C. des Îles-de-la-Madeleine

735, chemin principal

C.P. 339

Cap-aux-Meules (Québec)

G0B 1B0

Téléphone : (418) 986-4251

Télécopieur : (418) 986-4206

M.R.C. du Rocher-Percé

129, boulevard René-Lévesque Ouest

C.P. 128

Chandler (Québec)

G0C 1K0

Téléphone : (418) 689-4313

Télécopieur : (418) 689-5807

Publication préparée et imprimée par le C.R.C.D. Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine en collaboration avec la direction régionale du ministère des Ressources naturelles et les municipalités régionales de comté de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine.

Des copies de ce document ainsi que du formulaire de demande d'aide financière sont disponibles :

- Sur le site internet du CRCD à l'adresse suivante : **www.gaspesie-les-iles.org/** (Aller à pages du Conseil et appuyer sur l'icône « **Publications** »);
- Aux bureaux du C.R.C.D. à Gaspé;
- Aux bureaux des M.R.C. à New Carlisle, Rivière-au-Renard, Chandler, Sainte-Anne-des-Monts, Nouvelle et Cap-aux-Meules;
- Aux bureaux du ministère des Ressources Naturelles à Caplan, Gaspé et Sainte-Anne-des-Monts.

Janvier 2001